



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****101^e session**

Genève, 8-11 novembre 2016

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation de l'ADR**Interprétation de la section 9.2.5 de l'ADR, « Dispositif de limitation de vitesse »****Communication de la Fédération de Russie¹****Introduction**

1. Aux termes de la section 9.2.5 de l'ADR, les véhicules à moteur (porteurs et tracteurs pour semi-remorques) d'une masse maximale dépassant 3,5 tonnes doivent être équipés d'un dispositif de limitation de vitesse conformément aux prescriptions techniques du Règlement ECE n° 89⁵, tel que modifié. Le dispositif sera réglé de telle manière que la vitesse ne puisse pas dépasser 90 km/h, compte tenu de la tolérance technique du dispositif.

Aux termes de la note de bas de page 5, le Règlement ECE n° 89 porte sur les prescriptions relatives à l'homologation de :

- I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale ;
- II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué.
- III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.1)).



Proposition

2. Envisager de considérer qu'un véhicule est conforme aux dispositions de la section 9.2.5 de l'ADR, non seulement dans le cas où il est équipé d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV), mais aussi dans le cas où il dispose d'une fonction de limitation de vitesse (FLV).
3. La Fédération de Russie est disposée à élaborer un projet d'amendement si le Groupe de travail décide qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à l'ADR.

Justification

4. Il découle de l'analyse des dispositions de l'ADR, et notamment de la note de bas de page 5, que pour établir qu'un véhicule respecte, conformément au paragraphe 9.2.5 de l'ADR, les prescriptions du Règlement n° 89 relatives à la limitation de la vitesse maximale d'un véhicule, il est possible de se référer à l'ensemble du Règlement n° 89.
5. Or il est indiqué, au paragraphe 1.1.1 du Règlement n° 89 de la Commission économique pour l'Europe, que ledit Règlement s'applique aux véhicules qui ont été conçus de telle sorte que leurs constituants puissent être considérés comme remplissant totalement ou partiellement la fonction d'un dispositif limiteur de vitesse, selon qu'il convient.
6. En outre, aux termes du paragraphe 1.2.1 du Règlement n° 89, « les véhicules des catégories M₃, N₂ et N₃ doivent avoir une vitesse maximale fixée par un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou une fonction de limitation de vitesse (FLV) ».
7. Considérés ensemble, ces éléments permettent de conclure que les prescriptions de la section 9.2.5 de l'ADR sont respectées non seulement lorsqu'un véhicule est équipé d'un dispositif limiteur de vitesse, mais aussi lorsque le système de commande du véhicule comporte une fonction de limitation de vitesse.